

## Faut-il reviser le droit des associations ?

Louis Jolin

Volume 1, Number 3, 3e trimestre 1982

Les enjeux du tourisme social

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1080845ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1080845ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

0712-8657 (print)

1923-2705 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

Jolin, L. (1982). Faut-il reviser le droit des associations ? *Téoros*, 1(3), 7-9.  
<https://doi.org/10.7202/1080845ar>

# Faut-il reviser le droit des associations?

Par Louis Jolin

Le tourisme social est d'abord associatif, c'est-à-dire qu'il s'est développé grâce au dynamisme et à la volonté d'un mouvement associatif en plein essor. S'il est vrai que le tourisme social recouvre l'ensemble des mesures et des programmes favorisant l'accessibilité aux vacances et au tourisme, la prise en charge par les vacanciers de leurs propres vacances et activités touristiques ou par les communautés d'accueil de l'organisation de services à offrir aux visiteurs en constitue l'essence. Cet objectif de prise en charge et d'autogestion, qui se situe en dehors du champ du profit, est le levain de la pâte. L'association volontaire sans but lucratif est le lieu par excellence de cette prise en charge.<sup>(1)</sup>

Cet article vise à cerner certains aspects du moule associatif en exposant brièvement le cadre juridique de l'association de tourisme en France et au Québec. Ce recours au droit comparé révélera, malgré certaines similitudes, des différences notoires qui, comprises à travers le prisme des applications concrètes, mettront en lumière quelques enjeux.

## L'association volontaire

*"L'association est un groupe de femmes et d'hommes s'engageant volontairement dans un projet collectif"*<sup>(2)</sup> Cette définition toute simple formulée dans un texte récent de l'association française "Loisirs Vacances Tourisme" (L.V.T.) rejoint sensiblement celle de Léon Dion: *"L'association volontaire est l'union officielle, durable, sans but lucratif de plusieurs personnes qui se sont entendues de leur plein gré pour mettre en commun certaines ressources et poursuivre ensemble de façon régulière et par leurs propres moyens des fins particulières qui leur sont tangentes"*<sup>(3)</sup>

L'association oeuvre à divers niveaux: local, régional, national. Au niveau national, l'association prend souvent le nom de fédération qui signifie un "ensemble de groupements", un ensemble d'associations locales ou régionales.

Pour ester en justice, pour contracter, pour recevoir des subventions de l'État, l'association doit exister juridiquement, être reconnue comme personne morale.

## La loi 1901 et le droit des associations en France

En France, le cadre juridique de l'association est la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Ce cadre juridique, confirmant le droit d'association lui-même inscrit dans la Constitution, est d'abord simple et adaptable à plusieurs situations. D'après François Servoin, auteur du livre *Institutions touristiques et droit du tourisme*, "il est aussi libéral. Aucune autorisation n'est nécessaire pour créer une association. Une seule déclaration suffit. Ceci explique l'immense succès de la formule dont le fonctionnement est avant tout démocratique.

*Le but désintéressé est l'élément essentiel. Le contrat conclu entre les membres a un caractère non lucratif. L'association vit des cotisations et de l'énergie déployée par ses membres. Les éventuels bénéfices ne sont jamais distribués. Ils ne peuvent qu'être réinvestis conformément au but social. Enfin, l'association réserve les avantages qu'elle crée à ses seuls membres. C'est la contrepartie de l'aspect société fermée qu'elle revêt."*<sup>(4)</sup>

En clair, sur ce dernier point, l'association ne peut offrir de services qu'à ses propres membres; elle ne peut non plus faire de la publicité sur ces services en utilisant les média traditionnels.<sup>(5)</sup>

Ce cadre juridique de base est complété en France par divers textes législatifs qui concernent spécifiquement l'association de tourisme. À titre d'exemple, l'article 7 de l'acte dit loi du 5 juin 1943 définit l'association de tourisme: *"Une association est dite de tourisme lorsqu'elle a comme principal objet, soit de favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine touristique français d'une région ou d'une localité française, soit de développer parmi ses membres le goût et la pratique des voyages, promenades et excursions individuels ou collectifs."*

Si l'on se réfère aux buts poursuivis par les associations s'occupant de tourisme, on peut les classer en trois groupes: les associations d'information tels les syndicats d'initiative et les offices de tourisme, les associations de représentation, de revendication et de défense, les associations de gestion



L'association assume une fonction éminente, en ce qu'elle permet et favorise la communication entre les gens.

et de services. En rapport avec cette troisième catégorie, certains services, certains équipements gérés par des associations de tourisme sans but lucratif sont soumis à un cadre réglementaire particulier. Il en est ainsi du village de vacances régi par le décret du 25 mai 1968 modifié et complété en 1969, 1975 et 1977. Plus globalement, le statut juridique des associations sans but lucratif organisant des voyages et des séjours est précisé clairement par la loi de 1975 concernant les agences de voyages. Dans ces deux exemples, l'agrément est le mécanisme que privilégie le législateur pour exercer un contrôle sur les associations.

L'ensemble des textes législatifs sur les associations de tourisme traduit une orientation de fond: le législateur français a traité séparément du droit de l'association et du droit de l'entreprise (à but non lucratif). Cette orientation se retrouve dans d'autres pays européens, notamment en Belgique.

#### **Au Québec, la loi sur les compagnies s'applique aux associations**

La situation juridique concernant les associations est tout à fait différente au Québec; elle est plus conforme à ce qui se passe dans le reste du Canada et dans les pays anglo-saxons qu'en France, pays qui a pourtant fortement influencé le droit civil québécois.

C'est la même loi sur les compagnies qui régit les entreprises à but lucratif et les associations sans but lucratif. Même s'il y a une partie de la loi (la 3e) qui s'applique tout particulièrement aux corporations sans but lucratif surtout pour ce qui touche l'incorporation elle-même et le caractère sans but lucratif, plusieurs dimensions de la vie associative sont régies de la même façon que l'entreprise à but lucratif. C'est ainsi que la dynamique de relations entre le conseil d'administration et l'assemblée générale d'une association est essentiellement de même nature que les rapports entre le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires d'une entreprise. Dans ce contexte, les pouvoirs du conseil d'administration sont très importants et la souveraineté de l'assemblée générale a des fondements plus idéologiques que juridiques. Selon les juristes Dugas et Allard, *"le domaine de compétence d'une assemblée générale est passablement restreint (au Québec). Ce domaine est limité, d'autant plus que par comparaison avec le droit anglais où le pouvoir résiduel d'administration appartient aux membres, il en va autrement chez nous: le pouvoir résiduel de par la loi, appartient clairement aux administrateurs."*<sup>(7)</sup>

Toute proportion gardée, il est un peu plus complexe d'obtenir l'incorporation au Québec en vertu de la loi sur les compagnies qu'en France selon la loi de 1901 où la simple déclaration à la préfecture suffit.<sup>(7)</sup>

Cependant les associations québécoises ont

moins de contraintes: elles peuvent notamment faire de la publicité et offrir leurs services (voyages, séjours, équipements) au public en général et non seulement à leurs adhérents.

De plus les associations de tourisme n'ont aucune réglementation spécifique. Pour celles qui organisent des voyages et des séjours, elles sont soumises aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que les agences de voyages commerciales. Les équipements d'hébergement de tourisme social ne sont peut-être pas régis par la loi de l'hôtellerie mais il s'agit là d'une simple tolérance. L'État québécois semble considérer que le contrôle s'exerce suffisamment par la procédure de subventions et les normes que certaines associations ont accepté de se donner.

#### **À la lumière du droit comparé, des tendances contraires**

De cette confrontation brève des statuts juridiques, plusieurs remarques s'imposent.

Les associations françaises de tourisme social bénéficient d'un cadre juridique original qui leur consacre une place importante et une vocation particulière. Même si les dispositions législatives ne furent pas toujours appliquées, que l'association est devenue souvent, au fil des ans, un simple cadre pratique de l'administration, il n'en demeure pas moins qu'au plan juridique, plusieurs dispositions législatives assurent le contrôle démographique de l'association et des structures reliées aux adhérents. Un courant de pensée, qui a pris forme ces dernières années, voudrait cependant séparer vie associative et gestion économique. On sou-

lignait le développement d'"entreprises sociales", de "sociétés sans profit" qui pourraient dès lors s'adresser au public en général par le biais d'une publicité non restrictive et être soumise au même régime fiscal que les sociétés commerciales. Cette conception vise à améliorer l'efficacité de la gestion économique de certains équipements mais reviendrait peut-être à retirer au mouvement associatif tout contrôle démocratique sur la gestion: ne serait pris en compte que l'acte économique relevant de structures techniques, administratives et financières.<sup>(8)</sup>

Les tenants de ce courant se réfèrent souvent au statut juridique des associations québécoises et canadiennes pour justifier leur point de vue. Paradoxalement, même si les associations québécoises considèrent comme un acquis le caractère "ouvert" des associations qui leur permet de rendre service au public en général, de gérer des équipements ouverts à tous et pas seulement aux membres, plusieurs souhaiteraient cependant une valorisation du contrôle des membres sur les associations, ce que l'économie générale de la loi sur les compagnies ne permet pas véritablement: une récente jurisprudence semble d'ailleurs confirmer cette affirmation!

L'absence de réglementation spécifique aux associations québécoises présente certes des avantages au plan de la concurrence et des possibilités d'intervention. D'un autre côté, les associations sont fragiles et dépendantes pour leur développement d'une certaine tolérance des pouvoirs publics, elle-même sujette à révision selon la conjoncture générale et les pressions politiques.



Plusieurs responsables d'associations québécoises de tourisme social en session d'études lors du Séminaire sur le V.V.F., tenu à Lévis en mai 81.

## Pourquoi pas doter les associations québécoises d'un cadre juridique approprié?

Bien entendu, l'élaboration d'un cadre juridique propre aux associations de tourisme (et de loisir pourquoi pas?) ne représente pas la seule voie pour assurer le développement à long terme du secteur associatif. L'expérience française nous révèle que, malgré un cadre juridique original, le contrôle démocratique par les membres n'est pas toujours exercé. La dimension des associations françaises (des centaines de milliers d'adhérents dans certains cas), la bureaucratisation qui en découle, le nombre d'entreprises à gérer, le contexte économique difficile sont autant de facteurs qui doivent être pris en considération.

Au Québec, en l'absence d'un statut juridique particulier autre que celui des corporations sans but lucratif, des associations de tourisme ont fait preuve d'une intervention originale et dynamique et ont souvent permis un contrôle effectif à leurs adhérents. La jeunesse de plusieurs associations et leur dimension relativement restreinte expliquent sans doute cet état de fait.

Par contre, l'évolution récente des structures dans le domaine du tourisme et des loisirs au Québec milite en faveur d'une reconnaissance juridique des associations de tourisme. Cette reconnaissance pourrait passer par l'élaboration d'un statut juridique propre aux associations de loisir, rendue nécessaire par le nouveau rapport de forces entre les divers intervenants dans le secteur des loisirs (association, entreprises commerciales, municipalités, monde scolaire, gouver-

nement...) à la suite du **Livre blanc sur le loisir au Québec** et les politiques de décentralisation du gouvernement québécois.

L'élaboration d'un tel statut aurait également pour effet de dissiper la confusion qui règne autour du terme "association". On ne peut mettre dans le même créneau, pour ne mentionner que celles-là, l'Association des hôtels du grand Montréal, l'Association touristique régionale de l'Estrie et l'Association des jeunes travailleurs de Montréal<sup>(9)</sup>. Une association consacrée à la défense des intérêts des hôteliers commerçants est d'un caractère bien différent de celui d'une association d'activités expressives ou d'une association communautaire comme l'Association des jeunes travailleurs et le Mouvement québécois des camps familiaux.

Roger Levasseur dans un récent article publié dans les **Cahiers de l'animation** et dans **Le Desport**<sup>(10)</sup> propose une typologie pour distinguer les divers types d'associations volontaires que l'on retrouve dans la société civile (particulièrement les associations oeuvrant dans le champ culturel). Levasseur propose aussi une autre typologie qui éclaire les rapports des associations avec la société politique. Les catégories retenues ne sont peut-être pas utilisables comme telles pour servir d'appui à la définition d'un statut juridique propre aux associations de loisir, mais l'exposé de Roger Levasseur est un essai louable pour clarifier le phénomène associatif et en expliquer l'évolution au Québec. Dans la même foulée, le droit des associations ne devrait-il pas être révisé pour mieux s'adapter aux enjeux des années 80? ■

## Notes

- (1) Parmi les associations volontaires oeuvrant dans le champ du tourisme, nombre d'entre elles sont constituées des usagers eux-mêmes qui se prennent en main pour organiser leurs vacances; mentionnons à titre d'exemples, au niveau québécois, Vacances familles, la Fédération québécoise de camping et de caravanning, le Mouvement québécois des camps familiaux, Vélo Québec... D'autres associations oeuvrent dans le secteur de l'hébergement (les auberges de jeunesse, les bases de plein air, etc...). Ces dernières sont composées généralement de personnes d'une localité d'accueil qui s'assemblent pour offrir un service accessible aux touristes.
- (2) Loisirs Vacances Tourisme, "Construisons notre devenir", supplément no 21 à la revue **Loisirs Vacances Tourisme**, Paris, juillet 1982, p. 63.
- (3) DION, Léon, **Société et Politique: la vie des groupes**, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, tome 1, p. 203.
- (4) SERVOIN, François, **Institutions touristiques et droit du tourisme**, Paris, Masson, 1981, p. 80.
- (5) "D'une manière générale, la loi de 1975 calque les dispositions relatives aux associations sur celles des agences de voyages. Mais elle s'efforce de les adapter pour tenir compte de la spécificité associative" F. SERVOIN, *op. cit.*, p. 136.
- (6) DUGAS, Laurier et ALLARD, Raymond, "Les assemblées générales en Loisirs et Sports", numéro 97, Montréal, septembre 1980, p. 33.
- (7) Au Québec selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies, le ministre des Coopératives et Institutions financières peut accorder par le moyen de lettres patentes une charte à tout nombre de personnes non inférieur à trois qui demandent, par voie de requête, leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Cette procédure est plus complexe que la simple déclaration. Cependant, une autre procédure existe au Québec pour obtenir l'incorporation. Elle est prévue dans la Loi sur les clubs de récréation: il suffit à dix personnes ou plus d'obtenir l'autorisation de leur conseil municipal et de signer une déclaration qui sera déposée auprès du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association désire s'établir.

Cette loi sur les clubs de récréation est spécifique aux associations locales agissant au sein d'une municipalité ou d'un district judiciaire mais elle est à toutes fins pratiques tombée en désuétude. C'est pourquoi elle ne peut constituer actuellement un trait caractéristique du droit des associations au Québec.

- (8) Ce courant de pensée ne semble pas gagner encore la faveur du législateur français. Par contre, le nouveau gouvernement en France s'apprêterait à apporter quelques modifications à la loi de 1901 en autorisant notamment les associations à faire de la publicité dans les médias. Cependant, il n'est pas question pour le moment d'élaborer un droit de l'entreprise sociale à côté de la loi de 1901.
- (9) En France, notamment, on a fait des distinctions entre les associations. Par exemple le conseil d'Etat distingue le "syndicat d'initiative" des autres associations. Pour le Conseil d'Etat, le "syndicat d'initiative" est une association de tourisme présentant le caractère d'organisme privé mais investi à certains égards, d'une mission de service public. Analogiquement au Québec, ne devrait-on pas préciser la même chose pour les associations touristiques régionales?
- (10) LEVASSEUR, Roger, "La mutation des associations au Québec (1960-1980)" in **Les Cahiers de l'Animation**, Paris, Institut d'éducation populaire, septembre 1982; LEVASSEUR, Roger, "Les associations au Québec, de la Révolution Tranquille à nos jours", in **Le Desport**, Montréal, Desport, septembre 1982, p. 21.